

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

FOURNITURE DE PLANTS FORESTIERS

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)**

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n°2026-8505-05

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues pour la saison de plantation 2026/2027 dans les forêts domaniales gérées par l'agence de Lille de l'ONF.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale SEINE-NORD
Agence de Lille
107 boulevard de la Liberté
59 000 LILLE

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Mme Véronique BORZEIX Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online / JOUE : 11/09/2026 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	Le MARDI 13 OCTOBRE 2026 à 12h00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence Territoriale de Lille, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453 dont le siège est 107 Boulevard de la Liberté à LILLE (59 000).

1.2. Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Mme Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

1.3. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

M. Romain DECOURCELLE
Responsable achat territorial
Boulevard de Constance
77300 FONTAINEBLEAU
Téléphone : 06.22.69.91.24
Email : romain.decourcelle@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

M. Thomas BRAN
Chef du Service Forêt
107 boulevard de la Liberté
59000 LILLE
Téléphone : 07.77.00.42.82
Courriel : thomas.bran@onf.fr

M. Simon BOUCHET
Technicien spécialisé travaux
107 boulevard de la Liberté
59000 LILLE
Téléphone : 06.24.78.41.74
Courriel : simon.bouchet@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale Seine-Nord – Boulevard de Constance – 77300 FONTAINEBLEAU.

2 CADRE DE L'ACCORD CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues pour la saison de plantation 2026/2027 dans les forêts domaniales gérées par l'agence de Lille de l'ONF.

L'appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'une relance faisant suite à l'infructuosité du lot n°1

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons
------------	---

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte (bons de commande et marchés subséquents) en application des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

La part à bons de commande s'exécute par le biais du Bordereau des Prix Unitaires.

Les marchés subséquents seront utilisés pour les prestations qui, bien qu'absentes du BPU, trouvent pleinement à s'appliquer dans le cadre de l'objet du marché.

3.1.1. Décomposition en lots

En application des articles L.2113-10 et R.2113-1, la consultation fait l'objet d'un lot unique défini comme suit :

Lots	Prestation(s) principale(s)	Quantité estimative annuelle non garantie	Maximum annuel de commandes contractuel
Lot 1	Feuillus racines nues	19 000 plants	345 000 € HT

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Le lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

N° de lot	1
Nombre de titulaires auxquels le lot sera attribué	4

L'attribution d'un même lot à plusieurs candidats distincts est justifiée par des motifs liés à l'objet et aux conditions d'exécution du marché, c'est-à-dire éviter au maximum les aléas pouvant arriver chez un fournisseur, pour être certain que le pouvoir adjudicateur disposera de la totalité des plants objet du lot.

3.1.3. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon la méthode dite « en cascade ».

Ils seront donc d'abord adressés au titulaire classé en première position, puis au second dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation et ainsi de suite.

3.1.4. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Cf. dispositions du CCAP.

3.2. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 10 septembre 2027.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée deux (2) mois maximum.

3.3. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.

Les variantes sont autorisées dans le strict cadre ci-dessous :

- **Lot 1 – Feuillus racines nues**

En cas d'indisponibilité de plants dans les **âges**, **catégories** ou **provenances** demandés, les pépinières sont invitées à indiquer dans leur offre les variantes possibles dont elles disposent.

Sur ces bases et en particulier pour les régions de provenance, l'ONF jugera les variantes conformément à la version consolidée de l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction en vigueur.

Le type (RN / Motte - godet) ne peut jamais faire l'objet de variante sous peine de rejet.

Les variantes peuvent être déposées sans offre de base.

Lors des livraisons, les titulaires de lots devront strictement respecter leurs engagements mentionnés dans les BPU en matière de provenance.

Les plants seront réceptionnés à l'unité.

4 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant un nouveau cotraitant.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé.

Il est rappelé que la sous-traitance n'est pas possible pour un marché de fournitures. Cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que son titulaire fasse appel à d'autres fournisseurs qui n'agissent qu'en tant que tels.

5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;

- L'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le modèle de Cadre de Mémoire Technique (CMT) ;
- Le Document Unique de Candidature.

A noter, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

6 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément aux dispositions des articles R.2132-2 à R.2132-10 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Dans l'hypothèse où plusieurs réponses incomplètes sont déposées sur PLACE par un même candidat, l'ONF a la possibilité de reconstituer un dossier complet en tenant compte des documents remis dans chacun des dépôts.

Si plusieurs documents liés à l'offre sont remis successivement, ceux déposés en dernier sur PLACE seront pris en considération.

Il est recommandé de :

- ne pas utiliser certains formats de fichier, notamment les « .exe » et les « .bat »
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros »
- faire en sorte que le pli ne soit pas trop volumineux. En effet cela accroît le délai de transmission et de téléchargement
- dans les noms des fichiers éviter les caractères spéciaux tels que ; [] / \ * ? < >
- le cas échéant scanner les documents avec une définition suffisante garantissant leur lisibilité
- afin de faciliter le téléchargement des documents, les compresser au format « .zip »

6.2. Contenu du pli

6.2.1. La candidature

Afin de simplifier les démarches, l'acheteur a mis en place un document unique de candidature permettant de juger les candidatures. Ainsi, les candidats doivent compléter et transmettre ce document.

Ce document remplace le DC1 et le DC2. Il est, ainsi, inutile de transmettre ces derniers.

Le candidat devra transmettre UNIQUEMENT les pièces justificatives demandées par l'Acheteur dans le présent document et dans le document unique de candidature. La transmission de ces documents doit s'effectuer conformément à l'article 6.1 du présent RC.

Les documents purement commerciaux ou promotionnels sont inutiles.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble de ces documents. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément à l'article R.2143-7 du Code de la Commande Publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre, avant notification du marché, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.2.2. L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. **L'acte d'engagement** dûment complété, datés et signés par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société ;
2. **Le Bordereau des prix unitaires** dûment complété, datés et signés par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
3. **Le Cadre de mémoire technique** précisant notamment :
 - Les moyens humains et matériels dédiés ;
 - Les modalités d'optimisation des techniques de production et de livraison des plants ;
 - Les mesures prises en faveur de l'environnement.

ATTENTION, un Bordereau de Prix Unitaires modifié ou non renseigné dans son intégralité rend l'offre irrégulière.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen des éléments relatifs à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. Dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. Qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en

application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles soient régularisables compte-tenu de la jurisprudence en vigueur et qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- **Prix** (sur la base d'une simulation de commande communiquée) **65 %**
- **Valeur technique de l'offre** **35 %**

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

Sous-critères techniques de notation	Points sur 35
CRITERE 1 : OPTIMISATION DES TECHNIQUES DE PRODUCTION ET DE LA LIVRAISON DES PLANTS	22
<i>Qualités physiologiques et dimensionnelles des plants livrés</i>	7
<i>Modalités et fréquence de livraison</i>	7
<i>Performances en matière de limitation des effets des mauvaises conditions climatiques</i>	4
<i>Optimisation de la ressource en graines (méthodes de semis, repiquages...)</i>	4
CRITERE 2 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	9
<i>Préservation des sols et réduction des intrants chimiques</i>	4
<i>Gestion durable de la ressource en eau</i>	3
<i>Gestion durable des déchets</i>	2
CRITERE 3 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	4
<i>Moyens humains et matériels</i>	4

L'absence totale de mémoire technique rend l'offre irrégulière et génère son rejet.

L'absence de communication d'un des éléments ci-dessus attendus sera sanctionnée au titre de l'analyse technique et de la notation du/des critère(s) correspondant(s).

ATTENTION, un Bordereau de Prix Unitaires modifié ou non renseigné dans son intégralité rend l'offre irrégulière.

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et les offres les mieux classées seront retenues.

7.3. Demande de précisions – négociation - attribution

7.3.1. Demande de précisions

Au cours de l'analyse des offres des candidats, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions ou des compléments d'information sur ces offres, à tout ou partie des candidats.

7.3.2. Négociations

Sans Objet.

7.3.3. Attribution du marché

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les pièces demandées à l'article R 324-4 ou R 324-7 du Code du Travail et les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents, prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente, son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1. Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique ;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

9.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.